

## QUESTION 174

### **Jurisdiction et loi applicable en cas de contrefaçon transfrontalière (actes de contrefaçon) des droits de propriété intellectuelle**

---

Annuaire 2003/I, pages 831 - 833  
Comité Exécutif de Lucerne, 25 - 28 octobre, 2003

Q174

#### **Question Q174**

### **Jurisdiction et loi applicable en cas de contrefaçon transfrontalière (actes de contrefaçon) des droits de propriété intellectuelle**

#### **Résolution**

#### **L'AIPPI**

##### **Préambule:**

- a) Dans une économie mondiale, la contrefaçon doit également être envisagée d'un point de vue mondial et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle doit donc être améliorée et devenir mondiale ou tout au moins régionale.
- b) Pour atteindre ce but, il devrait être possible, dans certains cas, pour les Tribunaux d'un autre pays que le pays affecté par la commission de la contrefaçon ou d'actes menant à la contrefaçon ("actes de contrefaçon") de statuer sur la contrefaçon. Cependant, pour éviter l'abus de forum shopping, il doit exister un rattachement (fondé sur des critères objectifs et sérieux) entre le pays dont les tribunaux sont saisis et les actes de contrefaçon.
- c) La mesure dans laquelle les tribunaux d'un pays donné peuvent statuer sur des actes de contrefaçon commis dans d'autres pays ou sur l'exécution des jugements étrangers peut être influencée par l'existence d'accords internationaux bilatéraux, multilatéraux ou régionaux harmonisant le droit de la propriété intellectuelle et/ou le droit procédural entre les pays parties à ces accords.
- d) L'étendue de l'exception d'ordre public peut varier en fonction de l'existence et de la portée d'accords internationaux bilatéraux, multilatéraux ou régionaux harmonisant le droit de la propriété intellectuelle et/ou le droit procédural entre les pays parties à ces accords.
- e) Elle peut également varier en fonction de la nature du droit de propriété intellectuelle en cause.
- f) En vertu du principe de souveraineté nationale, de nombreux pays considèrent que seuls leurs Tribunaux ou leurs autorités peuvent statuer sur la validité d'un droit de propriété in-

tellectuelle accordé par ce pays et leur réservent une compétence exclusive pour déterminer la validité d'un droit de propriété intellectuelle accordé par ce pays.

- g) Certains pays considèrent que la question de la compétence dans les affaires de contrefaçon dépend du fait de savoir si un problème de validité est soulevé. La présente résolution n'a pas pour objet de décider si les questions de validité doivent influencer la question de la compétence en matière de contrefaçon.
- h) Bien que l'harmonisation du droit substantiel soit un objectif important, la présente résolution n'est pas destinée à traiter de cette question.
- i) Cette résolution est destinée à traiter de questions de propriété intellectuelle uniquement et n'est pas destinée à influencer le droit de la responsabilité civile au-delà de ces questions.
- j) Cette résolution doit être regardée comme un tout. Les dispositions sur l'exécution ne peuvent être envisagées séparément de celles sur la compétence.

### **Résolution:**

#### **Article 1      *Compétence***

- [§ 1] Les tribunaux d'un pays donné devraient être autorisés à statuer sur des actes de contrefaçon relatifs à certains droits de propriété intellectuelle commis dans tout autre pays, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 2 à 5.
- [§ 2] Il n'en va pas nécessairement ainsi pour tous les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où une décision sur certains de ces droits peut avoir un impact particulier sur des questions d'intérêt public dans le pays affecté.
- [§ 3] La possibilité donnée à un tribunal national de statuer sur des actes de contrefaçon commis hors de son ressort doit être subordonnée à l'existence d'un lien objectif avec le territoire de ce tribunal.
- [§ 4] Un tel lien existe principalement lorsque le défendeur a son domicile dans le territoire de ce tribunal.
- [§ 5] Les pays devraient harmoniser leurs règles de conflits de juridiction, notamment par le biais d'accords régionaux.

#### **Article 2      *Conflits de lois***

- [§ 1] Il faut soigneusement distinguer conflits de juridictions et conflits de lois.
- [§ 2] La loi applicable au fond du litige, y compris pour déterminer les sanctions, doit être, sauf circonstances exceptionnelles, la loi du lieu pour lequel la protection est réclamée (lex loci protectionis).
- [§ 3] La loi du tribunal saisi (lex fori) doit régir la conduite de la procédure.

#### **Article 3      *Effet transfrontalier des sanctions***

- [§ 1] Le tribunal qui rend le jugement doit déterminer quelles sont celles des sanctions dont il dispose qui doivent être appliquées.

[§ 2] Cependant, toute exécution d'un jugement dans un autre pays doit être soumise à la loi de ce pays, en ce compris toute considération d'ordre public applicable, et peut nécessiter l'approbation des tribunaux de ce pays.

[§ 3] Le simple fait que c'est un Tribunal étranger qui a statué sur des actes de contrefaçon qui se sont déroulés dans le pays affecté ne doit pas constituer un motif de refus d'exécution.

**Article 4      *Coordination de procédures pendantes dans différents pays***

[§ 1] Lorsque des actions au fond entre les mêmes parties et ayant la même cause sont pendantes devant plus d'une juridiction, les tribunaux autres que le premier saisi doivent envisager de surseoir à statuer.

**Article 5      *Divers***

[§ 1] Les études sur la juridiction et la loi applicable devraient être poursuivies, notamment en ce qui concerne la validité des droits de propriété intellectuelle.